

Le 21 mars 2019



Proposition commerciale

Prélèvements et analyses de substances à l'émission dans l'atmosphère

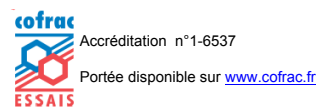
Mesures de bruit dans l'environnement

EBLY SAS

Zone industrielle CS 70039 MARBOUE
28201 CHATEAUDUN CEDEX France
Monsieur Nicolas PECQUEUX
T: + 33 2 37 94 41 72 / + 33 6 16 06 14 33
nicolas.pecqueux@effem.com

RÉFÉRENCE À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES
AFFAIRE N° 1903E14Q3-72
OFFRE N° DEV1903E14Q3-281

Pôle Grand Ouest
Agence d'Angers
7 rue Bouché Thomas
BP 50 206
49 002 ANGERS
+33 2 41 68 60 92



SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE
www.socotec.fr

PROPOSITION ENTRE

EBLY SAS

Zone industrielle CS 70039 MARBOUE
28201 CHATEAUDUN CEDEX FRANCE
CI APRÈS DESIGNÉ LE CLIENT

Représenté par : Nicolas PECQUEUX
+33 2 37 74 41 72

nicolas.pecqueux@effem.com

En qualité de : HSE Manager

ET

Socotec Environnement

Pôle Grand Ouest

7 rue Bouché Thomas
BP 50 206

49 002 ANGERS
+33 2 41 68 60 92

Représenté par : Julien REULIER
Julien.reulier@socotec.com

En qualité de : Chargé d'Affaires

Adr * Adresses de visites liées aux lignes missions

1	EBLY SAS Zone industrielle CS 70039 MARBOUE 28201 CHATEAUDUN CEDEX FRANCE
---	---

CONDITIONS PARTICULIERES

1 ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT comporte exclusivement les prestations suivantes :

TABLEAU D'ORDRE DE MISSION	
Mission confiée	Détail mission
Prélèvements et analyses de substances à l'émission dans l'atmosphère	Annexe 1
Mesures de bruit dans l'environnement	Annexe 2

2 ARTICLE 2 : LIEU D'INTERVENTION – OUVRAGES OU APPAREILS OBJETS DE LA MISSION

EBLY SAS

Zone industrielle CS 70039 MARBOUE

28201 CHATEAUDUN CEDEX France

3 ARTICLE 3 : PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

4 ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui constituent la proposition sont par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières ;
- Les conditions générales CG_SOC_QHSE

CONDITIONS FINANCIERES

1 REMUNERATION DE SOCOTEC ENVIRONNEMENT

Le montant des prestations et les frais afférents à l'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont à la charge du client.

Ils sont fixés :

Adr*	Désignation missions	Montant € HT
1	Prélèvements et analyses de substances à l'émission dans l'atmosphère	8.180,00
1	Mesures de bruit dans l'environnement	1.880,00
Total des prestations proposées effectuées lors d'un même déplacement : 10.060,00 € HT (dix mille soixante euros)		10.060,00
<i>Plus-value si les 2 prestations ne peuvent pas être réalisées lors d'un même déplacement.</i>		<i>+ 500,00</i>

2 MODALITES DE REGLEMENT

Le montant des prestations et les frais majorés du montant de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront réglés par les soins du client et versés dans les conditions suivantes :

La facturation interviendra conformément à l'échéancier ci-dessus, le règlement de la totalité du montant des prestations et des frais est dû à compter de la date de réception de facture :

- à 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;

Le paiement interviendra par virement au profit du compte 3000201900000601205W68 ou par chèque tiré sur le Trésor à l'ordre de SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20,00 %

3 Annulation ou report de la prestation à votre demande avant intervention

Dans le cas d'une annulation ou d'un report à votre demande de notre prestation dans des délais trop courts, SOCOTEC ENVIRONNEMENT aura droit à un dédommagement pour prendre en compte les frais engagés et l'impossibilité de compenser la perte d'activité compte tenu des délais trop courts de l'annulation :

- entre 2 à 5 jours ouvrés avant la date d'intervention prévue : 50% du montant de la prestation sera facturé,
- entre 1 à 2 jours ouvrés avant la date d'intervention prévue : 70% de la prestation sera facturé,
- moins de 1 jour ouvré avant la date d'intervention prévue : 90% de la prestation sera facturé.

4 Annulation ou report de la prestation en cas d'aléas technique sur site

Dans le cas où, lors de notre mission, nos intervenants se trouveraient dans l'incapacité, de votre fait (installation à l'arrêt,...) de procéder aux mesures, tel que prévu aux articles 2 et 3, il nous sera dû une indemnité pour temps d'attente correspondant à 90 € HT par heure et par intervenant, hors frais d'analyses, de préparation, d'immobilisation de matériel et de déplacement.

Les surcoûts liés à des prestations supplémentaires demandées sur site feront l'objet d'un accord écrit sur une feuille d'attachement. Ils s'établiront sur la base de 350 € minimum par demi-journée auxquels s'ajoutent les frais d'analyses.

5 Conditions de facturation

La facturation des honoraires s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 100% à la fin des mesures sur site,

6 Conditions de paiement

30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire

DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente proposition, y compris l'ensemble des documents contractuels, comporte 23 pages.

Elle exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente proposition.

1 MODALITÉS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

L'acceptation de la proposition par le client est concrétisée soit par le retour à SOCOTEC ENVIRONNEMENT d'un exemplaire original de celle-ci signée soit par l'envoi à SOCOTEC ENVIRONNEMENT d'une commande faisant expressément référence à la présente proposition par la mention de son numéro de devis et de sa date d'émission.

2 DUREE DE VALIDITE

La présente proposition est valable 3 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

3 Bon pour Accord

En cas d'acceptation des modalités de notre prestation, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous signifier votre accord ci-dessous. Après avoir paraphé l'ensemble des pages, nous vous remercions de nous en retourner deux exemplaires munis de la mention « bon pour accord » et de votre visa. Un exemplaire vous sera retourné pour acceptation de la commande. Dès réception, nous prendrons contact avec la personne que vous aurez désignée pour fixer la date et les modalités d'intervention.

Pour le client,

Raison
sociale :

Nom et qualité du
signataire :

Signature et cachet :

Le :

Adresse de facturation :

.....
.....
.....

Pour Socotec Environnement,

Nom :

Signature et cachet :

Le:

Le 21 mars 2019



Proposition commerciale

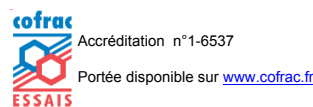
ANNEXE 1 PRÉLÈVEMENT ET ANALYSES DE SUBSTANCES À L'ÉMISSION DANS L'ATMOSPHÈRE Contrôle réglementaire périodique

EBLY SAS

Zone industrielle CS 70039 MARBOUE
28201 CHATEAUDUN CEDEX FRANCE
T: + 33 2 37 94 41 72 / + 33 6 16 06 14 33
Nicolas PECQUEUX
nicolas.pecqueux@effem.com

RÉFÉRENCE À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES
AFFAIRE N° 1903E14Q3-72
OFFRE N° DEV1903E14Q3-281

Pôle Grand Ouest
Agence d'Angers
7 rue Bouché Thomas
BP 50 206
49 002 ANGERS
+33 2 41 68 60 92



SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE
www.socotec.fr

1. VOS ATTENTES

Dans le cadre de vos obligations réglementaires, vous souhaitez réaliser une mission de prélèvements et d'analyses de substances à l'émission dans l'atmosphère, selon les paramètres définis dans le paragraphe 2.

Cette mission sera constituée :

- > d'un contrôle réglementaire périodique de vos installations,

2. CONTENU DE NOTRE PRESTATION

SOCOTEC ENVIRONNEMENT, organisme agréé par le ministère chargé des installations classées met à votre disposition son expérience dans le domaine de l'environnement dans les conditions définies ci-après.

Plan de mesurage

Avant intervention, un plan de mesurage conforme à la norme NF EN 15259 sera établi en collaboration avec vos services. Celui-ci précisera les éléments suivants :

- > l'objectif de mesurage,
- > les caractéristiques des sections de mesurage et leur conformité vis-à-vis de la norme NF EN 15259,
- > les conditions de fonctionnement des installations,
- > les paramètres mesurés et valeurs attendues,
- > la stratégie d'échantillonnage retenue,
- > le nom des intervenants SOCOTEC ENVIRONNEMENT,
- > le planning d'intervention.

Ces informations spécifiques seront recueillies lors d'une revue de site réalisée préalablement à la campagne d'essais. Toutefois, si ces informations peuvent être fournies par le client, lors d'échanges par téléphone par exemple ou à partir d'un rapport d'essai d'une intervention précédente, la revue de site n'est pas obligatoire.

Evaluation de l'homogénéité de l'effluent gazeux

Dans le cas des composés gazeux, la stratégie d'échantillonnage dépend de l'homogénéité des effluents gazeux sur la section de mesurage. Conformément aux prescriptions du GA X 43-551, il est admis que l'écoulement est homogène au sens de la NF EN 15259 dans les cas suivants :

- > les effluents sont issus d'un seul émetteur et il n'y a pas d'entrée d'air (il est supposé qu'il n'y a pas d'entrée d'air pour les conduits en pression),
- > les effluents sont issus de plusieurs émetteurs et la section de mesurage est située en aval d'un système d'homogénéisation tel qu'un ventilateur d'extraction et il n'y a pas d'entrée d'air en aval.

Lorsqu'une hétérogénéité est suspectée, la procédure de l'article 8 de la norme NF EN 15259 doit être mise en œuvre afin de déterminer si le mesurage doit être réalisé en un point représentatif ou par quadrillage de l'ensemble de la section.

► Ensemble des rejets

Les effluents sont issus d'un seul émetteur et il n'y a pas d'entrée d'air. Ainsi, la section de mesure est considérée comme homogène selon le guide d'application X43-551.

Contrôle réglementaire périodique de vos installations

Pour répondre à votre besoin, notre intervention comportera les prestations suivantes :

- > mise en place des appareils de prélèvement et/ou de mesure,
- > réalisation des mesures et, si nécessaire, conditionnement des échantillons prélevés en vue de leur analyse par un laboratoire,
- > rédaction du rapport correspondant avec comparaison des valeurs mesurées aux valeurs limites réglementaires journalières (sans prise en compte de l'incertitude de mesure).

► **Paramètres mesurés, nombre et durée des mesures**

Le tableau ci-dessous définit :

- > les paramètres mesurés,
- > le nombre d'essais conformément aux exigences de l'arrêté du 11 mars 2010 applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- > les prélèvements et analyses réalisés sous accréditation,
- > la durée de chaque essai.

Paramètres mesurés	Nombre d'essais	Sous accréditation		Durée d'un essai (a)
		prélèvement	analyse	
Installations : 9 REJETS				
- 28VE01				
- 23VE0506				
- 48VE01				
- 28VE02				
- 18VE01				
- 23VE08				
- 25VE04				
- 24VE06				
- 118VE01				
température	3	-		-
vitesse et débit	3	oui		-
teneur volumique en eau	3	oui (e)		au moins 30 min
poussières	1 (b)	oui (f)	oui	au moins 1 h
Paramètres mesurés	Nombre d'essais	Sous accréditation		Durée d'un essai (a)
		prélèvement	analyse	
Installations : 2 REJETS				
- 22VE01				
- Chaudière				
température	3	-		-
vitesse et débit	3	oui		-
teneur volumique en eau	3	oui (e)		au moins 30 min
oxygène	3	oui		au moins 30 min
oxydes d'azote	3	oui		au moins 30 min
monoxyde de carbone	3	oui		au moins 30 min
poussières	1 (b)	oui (f)	oui	2 heures
dioxyde de soufre	1 (b)	oui (f)	oui	au moins 30 min

(a) Les temps de prélèvement indiqués correspondent aux exigences minimales de l'arrêté du 11 mars 2010 et sont en accord avec l'exigence de LQ < 10 % de la Valeur Limite d'Emission (LQ exprimée dans les unités de la VLE).

(b) Les temps de prélèvement indiqués correspondent aux exigences minimales de l'arrêté du 11 mars 2010 et sont en accord avec l'exigence de LQ < 10 % de la Valeur Limite d'Emission (LQ exprimée dans les unités de la VLE).

(b) Compte tenu des valeurs mesurées lors du dernier contrôle réglementaire, inférieures à 20% des valeurs limites réglementaires (rapport référencé **B15-529-1**) et par dérogation autorisée par l'arrêté du 11 mars 2010

(e) dans le cas où la teneur en humidité est en dehors du domaine d'application de la norme (humidité volumique < 4 %), la mesure ne pourra pas être couverte par l'accréditation. Dans ce cas, elle pourrait être réalisée à l'aide d'une sonde capacitive.

(f) dans le cadre d'un contrôle réglementaire, les prélèvements seront réalisés sous accréditation. Néanmoins étant donné la configuration des conduits (longueurs droites insuffisantes, absence de trappes normalisées, orifice de mesure de faible diamètre...) des écarts par rapport aux normes de référence seront indiqués dans le rapport.

► **Texte réglementaire de référence pour les valeurs limites de rejet**

Le texte réglementaire de référence pour les valeurs limites de rejet est arrêté préfectoral n° 768 du 28/05/2002 pour l'ensemble des installations du site.

3. MODALITES D'INTERVENTION

Moyens humains

Deux techniciens qualifiés, spécialistes des mesures, seront détachés sur votre site.

Méthodes de référence et moyens matériels

La méthode de référence, le principe de la mesure et le type de matériel utilisé pour chaque paramètre sont décrits dans le tableau disponible en annexe.

Délais d'intervention

La date sera fixée d'un commun accord.

Le délai d'intervention pourrait être prolongé en cas de journées d'intempéries, notamment pour les prélèvements en extérieur, du retard des formalités contractuelles de votre part (mise en place d'une plate-forme d'accès, de brides normalisées,...), de forces majeurs ou de panne du matériel de mesure par exemple.

4. RAPPORTS DE MESURES

► **Contrôle réglementaire périodique de vos installations**

Un rapport de mesures vous sera transmis sous forme numérisée. A votre demande, il pourra vous être envoyé sous format papier. Celui-ci comportera les éléments suivants :

- > un tableau de synthèse des résultats de mesure (concentrations sur gaz sec rapportées à la teneur en oxygène de référence et flux massiques de polluants) et des valeurs limites réglementaires ou garanties (si elles existent),
- > une description succincte des méthodes mises en œuvre,
- > un inventaire du matériel de mesure utilisé,
- > les résultats détaillés des essais,
- > les courbes d'enregistrement résultant des mesures à résultat immédiat (analyseurs de gaz),
- > une description des installations et de leurs conditions de fonctionnement,
- > une comparaison des valeurs mesurées aux valeurs limites réglementaires sans prise en compte de l'incertitude de mesure.

Par ailleurs, le délai de réalisation des analyses par le laboratoire sous-traitant pouvant être de 4 semaines ouvrées à réception des échantillons, le délai de remise du rapport sera de 4 à 8 semaines ouvrées maximum à compter de la date de fin de mission sur site.

Les rapports remis par SOCOTEC ENVIRONNEMENT constatent la situation existante lors des mesures. Toute modification des installations ou de leur condition d'utilisation entraîne leur caducité.

5. VOTRE ENGAGEMENT

Vous vous engagez à :

- > prévoir le fonctionnement normal et stabilisé des installations afin d'assurer la représentativité des mesures,
- > mettre à la disposition des intervenants de SOCOTEC ENVIRONNEMENT :
 - 2 prises de courant 220 V/16 A à proximité des points de prélèvement,
 - une plate-forme d'accès à la section de mesure d'environ 5 m² avec au moins 1,5 m de dégagement,
 - **une nacelle pour accéder aux points de mesures**
 - pour les prélèvements particuliers isocinétiques : des brides normalisées facilement démontables pour la mise en place de l'appareillage, conformément aux exigences de la norme NF X44-052,
 - pour les mesures seules de gaz et/ou de débit : un piquage de 12 mm au milieu d'une longueur droite du conduit,
- > fournir lors de notre intervention de sur site :
 - une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - un synoptique du process et des installations de traitement des effluents atmosphériques,
 - les paramètres de fonctionnement des installations le jour de la campagne.
- > prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des appareils de mesures et leur non déplacement pendant toute la durée des mesures,
- > désigner, parmi les personnes relevant de votre autorité, un agent qualifié afin d'accompagner le représentant de SOCOTEC ENVIRONNEMENT et de lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission en une seule intervention sur des journées consécutives. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par votre agent qualifié et sous sa responsabilité,
- > assurer un accès en toute sécurité aux installations.

6. LIMITES DE LA MISSION

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :

- > la recherche de l'origine des écarts entre les valeurs limites réglementaires et les valeurs mesurées,
- > la proposition de techniques de réduction de la concentration en polluants,
- > la vérification des dispositions prises par le client au regard du résultat des mesures.

►► Annexe 1 : Agréments de Socotec Environnement

N°	Liste des agréments définis dans l'arrêté du 11/03/10	Agréments de SOCOTEC ENVIRONNEMENT
1a et 1b	prélèvement (1a) et quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse	1a et 1b
2	prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux	2
3a et 3b	prélèvement (3a) et analyse (3b) de mercure (Hg)	3a
4a	prélèvement (4a) et analyse (4b) d'acide chlorhydrique (HCl)	4a
5a	prélèvement (5a) et analyse (5b) d'acide fluorhydrique (HF)	5a
6a	prélèvement (6a) et analyse (6b) de métaux lourds autres que le mercure	6a
7	prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF)	7
8	analyse de la concentration en dioxines et furannes (PCDD et PCDF)	-
9	prélèvement (9a) et analyse (9b) d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	9a
10	prélèvement (10a) et analyse (10b) du dioxyde de soufre (SO ₂)	10a
11	prélèvement et analyse des oxydes d'azote (NO _x et/ou NO)	11
12	prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO)	12
13	prélèvement et analyse de l'oxygène (O ₂)	13
14	détermination de la vitesse et du débit-volume	14
15	prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau	15
16	prélèvement (16a) et analyse (16b) de l'ammoniac (NH ₃)	16a

►► Annexe 2 : Méthodes de référence

La méthode de référence, le principe de la mesure et le type de matériel utilisé pour chaque paramètre sont décrits dans le tableau suivant :

Paramètre	Méthode de référence et principe	Matériel	Méthode analytique
Vitesse	ISO 10780 : mesure de la pression dynamique de l'effluent gazeux par exploration de la section de mesure au tube de Pitot	tube de Pitot de type L + manomètre numérique	Mesures des pressions statiques et différentielles
teneur en eau	NF EN 14790 : piégeage de l'humidité par condensation et adsorption sur gel de silice et détermination de la quantité d'eau recueillie par gravimétrie. Dans le cas où la teneur en humidité de l'effluent gazeux sort du domaine d'application de la norme (inférieure à 4 %), une méthode de mesure alternative sera mise en œuvre (mesure à l'aide d'une sonde capacitive par exemple)	pompe et balance ou sonde capacitive	Gravimétrie ou détermination de l'humidité relative (si humidité volumique < 4 %)
Oxygène	NF EN 14789 : analyse en continu par paramagnétisme	analyseur paramagnétique	paramagnétisme
dioxyde de carbone	-	analyseur à absorption infrarouge	Infra rouge
monoxyde de carbone	NF EN 15058 : analyse en continu par absorption infrarouge	analyseur à absorption infrarouge	Infra rouge
oxydes d'azote	NF EN 14792 : analyse en continu par chimiluminescence	analyseur à chimiluminescence	Chimiluminescence
poussières	NF EN 13284-1 (faibles concentrations) et NF X44-052 (fortes concentrations) : – prélèvement isocinétique d'un échantillon représentatif avec collecte des particules sur filtre – pesée des filtres réalisé en interne sous accréditation – pesée des rinçages réalisé en interne sous accréditation	sonde de prélèvement isocinétique	Gravimétrie
dioxyde de soufre	NF EN 14791 : – prélèvement d'un échantillon représentatif avec piégeage de la phase gazeuse par barbotage dans une solution d'eau oxygénée – analyse sous-traitée à un laboratoire accrédité	sonde de prélèvement isocinétique	Chromatographie ionique

En cas de prélèvements simultanés de plusieurs polluants, les recommandations du guide X43-551 seront mises en œuvre.

Proposition commerciale

ANNEXE 2 **CONTROLES DES NIVEAUX SONORES DANS L'ENVIRONNEMENT**

EBLY SAS

Zone industrielle CS 70039 MARBOUE
28201 CHATEAUDUN CEDEX FRANCE
T: + 33 2 37 94 41 72 / + 33 6 16 06 14 33
nicolas.pecqueux@effem.com

RÉFÉRENCES À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES

AFFAIRE N° 1903E14Q3-72
OFFRE N° DEV1903E14Q3-281

Pôle Grand Ouest
Agence d'Angers
7 rue Bouché Thomas
BP 50 206
49 002 ANGERS
+33 2 41 68 60 92

1. VOS ATTENTES

Vous souhaitez procéder aux mesures des niveaux sonores dans l'environnement de votre établissement EBLY situé à Châteaudun (28), selon les modalités du § 2.

2. CONTENU DE NOTRE PRESTATION

SOCOTEC vous fait bénéficier de son expérience dans le domaine de la métrologie de l'environnement et vous propose l'intervention décrite ci-dessous :

L'intervention sera réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du site et en application de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Les mesures seront réalisées en période diurne (7 h – 22 h) et nocturne (22h-7h), aux emplacements suivants :

Point P1 : Limite de propriété au Nord-Ouest du site

Point P2 : Zone à émergence réglementée et limite de propriété Sud su site

Point P3 : Résiduel du point P2, à environ 400m au Nord du site



La méthodologie de mesure est adaptée suivant les conditions de fonctionnement des installations, de manière à inclure les différentes phases représentatives de l'exploitation, sur l'ensemble des périodes réglementaires

La méthodologie suivante sera utilisée en fonction des contraintes du site :

- MESURES REALISEES EN CONTINU avec enregistrement de l'évolution temporelle des niveaux sonores sur toute la durée de chaque période. Cette méthodologie n'est réalisable que si le matériel est en sécurité et qu'un arrêt usine est envisageable pour la mesure du bruit résiduel en ZER.
- MESURES REALISEES PAR ECHANTILLONAGE avec enregistrement de l'évolution temporelle des niveaux sonores sur une période de mesure de 30 minutes minimum pour chaque point, conformément à la norme NF S 31-010.

Dans le cas où l'ensemble des installations ne peut être mis à l'arrêt, soit les valeurs des relevés des campagnes précédentes seront fournies, soit la mesure du bruit résiduel est réalisée en un lieu proche de la zone à émergence réglementée, dans un environnement acoustique similaire à la mesure du bruit ambiant mais en l'absence du bruit particulier (conformément au § 6.6 de la norme NF S 31-010).

Conformément à la norme NF S 31-010, l'émergence au niveau des points situés en Z.E.R. sera calculée en période nocturne et diurne (différence entre le niveau sonore ambiant et le niveau sonore résiduel).

Une analyse par 1/3 d'octave sera réalisée sur les enregistrements pour relever les paramètres suivants :

- niveaux de pression acoustiques équivalents (LAeq) et indices statistiques LA50 mesurés en dB (A).
 - analyses fréquentielle destinée à mettre en évidence les totalités marquées
- Le matériel de mesure utilisé sera le suivant :
- sonomètre intégrateur de classe 1 01dB SOLO ou DUO, certificats d'étalonnage en cours de validité.
 - source sonore étalon de classe 1 01 dB modèle Cal 21.
 - logiciels de traitement dBTrait 32 de 01dB.

3. MODALITES D'INTERVENTION

3.1. Moyens humains

Un technicien qualifié, spécialiste des mesures, sera détaché sur votre site.

3.2. Délais d'intervention

La date d'intervention sera fixée d'un commun accord.

Le délai d'intervention pourrait être prolongé en cas d'arrêt ou de changement des conditions d'activité (modification du poste de travail), de forces majeurs ou de panne du matériel de mesure.

3.3. Conditions d'intervention

Notre intervention s'effectuera dans le cadre de nos conditions d'intervention **CG-QHSE** jointes en annexe.

Les relevés sonores seront effectués en l'absence de précipitation et de vent fort.

L'intervention ne comprend pas de relevés sonores à l'intérieur des bâtiments.

4. RAPPORTS D'ESSAI

Un rapport d'essai sera remis. Celui-ci comportera les éléments suivants :

- une description sommaire de l'activité de l'établissement.
- une description du site.
- une description des conditions de mesure.
- les résultats des niveaux sonores équivalents.
- les indices statistiques
- les graphes d'évolution temporelle.
- les conclusions.

5. VOTRE ENGAGEMENT

Vous vous engagez à :

- Informer le voisinage concernant l'implantation du matériel en zone à émergence réglementée.
- prévoir le fonctionnement normal de l'activité du site.

HYGIENE SANTE ENVIRONNEMENT

TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC ENVIRONNEMENT dans le cadre de missions de vérification technique y compris lorsque celles-ci incluent la réalisation de mesures.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC ENVIRONNEMENT dans le cadre d'autres missions telles que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

ARTICLE 2

SOCOTEC ENVIRONNEMENT effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 4

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 5

Lorsque l'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC ENVIRONNEMENT, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7

Lorsque les prestations de SOCOTEC ENVIRONNEMENT incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 8

Les résultats des interventions de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

Il ne peut être fait état des avis émis par SOCOTEC ENVIRONNEMENT que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

ARTICLE 9

Il n'appartient pas à SOCOTEC ENVIRONNEMENT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 10

L'avis de SOCOTEC ENVIRONNEMENT porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

ARTICLE 11

En cas de sous-traitance, SOCOTEC ENVIRONNEMENT s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 12

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles des autorités compétentes ou organismes officiels concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 13

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**ARTICLE 15**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC ENVIRONNEMENT les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chutes de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC ENVIRONNEMENT à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 - RESPONSABILITE**ARTICLE 16**

SOCOTEC ENVIRONNEMENT s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC ENVIRONNEMENT au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC ENVIRONNEMENT est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

TITRE 6 - CONFIDENTIALITE**ARTICLE 17**

Les informations communiquées à SOCOTEC ENVIRONNEMENT à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC ENVIRONNEMENT sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**ARTICLE 18**

18.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC ENVIRONNEMENT utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC ENVIRONNEMENT que par publication ou communication in extenso.

18.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC ENVIRONNEMENT est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

TITRE 8 - HONORAIRES ET FRAIS**ARTICLE 19**

La rémunération de SOCOTEC ENVIRONNEMENT est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

ARTICLE 20

Dans le cas d'une intervention unique, le règlement de la totalité des honoraires et frais est dû, sans escompte, soit à la signature de la convention soit, au plus tard, avant la remise, par SOCOTEC ENVIRONNEMENT, de son rapport ou compte-rendu d'intervention.

Le règlement, effectué conformément aux dispositions des conditions particulières, conditionne, selon le cas, l'exécution de la mission ou la remise du rapport ou compte-rendu d'intervention.

ARTICLE 21

Au cas où, à la demande du client, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit de nuit (de 20h à 6h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

ARTICLE 22

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC ENVIRONNEMENT se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC ENVIRONNEMENT une indemnité pour temps perdu correspondant à 50% des honoraires normalement exigibles, ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 23

SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC ENVIRONNEMENT signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC ENVIRONNEMENT la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 24

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières de la convention. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

ARTICLE 25

Les factures émises par SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont payables dès réception. A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC ENVIRONNEMENT d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT**ARTICLE 26**

Lorsque les prestations de SOCOTEC ENVIRONNEMENT font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC ENVIRONNEMENT en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC ENVIRONNEMENT dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 27

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC ENVIRONNEMENT à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

ARTICLE 28

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

ARTICLE 29

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

ARTICLE 30

Les honoraires et frais de SOCOTEC ENVIRONNEMENT seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC ENVIRONNEMENT par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC ENVIRONNEMENT se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

ARTICLE 31

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC ENVIRONNEMENT est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

ARTICLE 32

SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC ENVIRONNEMENT signifie sa décision au client par lettre recommandée.

TITRE 10 – SERVICE SOCOTEC AVANTAGE**ARTICLE 33**

Pour certaines prestations, dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC ENVIRONNEMENT met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

ARTICLE 34

La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC ENVIRONNEMENT, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC ENVIRONNEMENT dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC ENVIRONNEMENT est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 35

SOCOTEC ENVIRONNEMENT s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 36

SOCOTEC ENVIRONNEMENT n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

Dans le cas de vérifications périodiques, seul le rapport réalisé à l'issue de la dernière vérification est accessible en version électronique.

ARTICLE 37

La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

TITRE 11 – RESILIATION**ARTICLE 38**

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 39 - CONVENTION DE PREUVE**

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC ENVIRONNEMENT rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 40 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

ARTICLE 41 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.